

FICHE - PERMEABILITE A L'AIR DES RESEAUX DE VENTILATION

Objet

La mission a pour objet de quantifier les infiltrations d'air parasites d'un réseau de ventilation.

I – Référentiel

Les contrôles sont réalisés suivant le **Guide d'application FDE 51-767**

II – Prestations réalisées par BTP Consultants

La prestation comprend

- L'Acquisition des informations nécessaires pour exécuter la mission conformément aux objectifs fixés.
- La Fermeture des voies d'extraction et/ou d'insufflation du réseau ou de la section spécifiée pour les tests.
- Le Positionnement et connexion de l'appareil de mesure sur le réseau ou la section dédiée à l'essai.
- L'Application d'une dépression ou d'une surpression dans le réseau ou la section en test, selon les besoins de la mesure.
- La Mesure du débit de fuite et détermination de la classe d'étanchéité à l'air, effectuées à la pression d'essai.
- L'Inspection des sections visibles et accessibles du réseau en test pour identifier les fuites d'air, sans nécessiter de démontage.
- La Rédaction et remise d'un rapport détaillé au client, comprenant les résultats des mesures, les références aux normes ou réglementations applicables, et les observations relatives aux fuites détectées.

Les Règles d'échantillonnage sont

La vérification de l'étanchéité à l'air des systèmes de ventilation dans différents types de bâtiment est évaluée individuellement et selon la nature des Bâtiments : Habitations Collectives / Individuelles :

L'Échantillonnage pour la vérification de l'étanchéité à l'air des systèmes de ventilation est réalisé selon le Type de Réseau (simple flux ou double flux) et selon le Type de Système :

Systèmes pour un Logement unique :

- Est évalué 100% de la surface du réseau.

Systèmes pour une Maison Individuelles Groupées / Logements Collectifs L'étanchéité à l'air est évaluée :

- Est évalué pour moins de trois logements : trois logements.
- Est évalué entre quatre et trente logements : trois logements.
- Est évalué pour Plus de trente logements : 10% des logements, arrondi au nombre supérieur.

Systèmes desservant Plusieurs Logements ou Locaux Tertiaires :

- Est évalué des sections du réseau représentant au moins 10% de la surface totale (minimum 10 m²).
- Sont évalués les réseaux par étage ou par colonne avec des sections représentant plus de 20% de la surface totale (minimum 10 m²).

Nombre de caissons de ventilation :

- Pour des réseaux avec 5 caissons de ventilations ou moins : Est évalué chaque réseau.
- Pour des réseaux de plus de 5 caissons de ventilations : Est évalué 5 caissons , plus 40% des réseaux supplémentaires au-delà des 5 premiers, arrondi au nombre entier supérieur.

III – Obligations du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit notamment fournir les informations essentielles pour organiser ces contrôles notamment Les plans du bâtiment avec répartition des logements leurs surfaces habitables, le type de réseau, les plans des réseaux de ventilation nécessaires au calcul de la surface développée (plans des réseaux à l'échelle avec longueurs et diamètres, débits de ventilation), les plans architectes à l'échelle, la note de calcul RE2020 et la synthèse, les documents techniques associés aux éléments de ventilation installés ;

Pour les contrôles sur site, Le Maître d'ouvrage s'engage à garantir la présence de l'entreprise ayant réalisé l'installation de ventilation connaissant l'installation de ventilation et les dispositifs d'accès aux caissons et aux réseaux de ventilation.

Le Maître d'ouvrage s'engage de s'assurer que le réseau ou partie de réseau objet de la mesure est à un état d'achèvement permettant la mesure et que l'ensemble des réseaux de ventilation sélectionnés pour les mesures à réception sont mesurables lors d'une seule et unique intervention.

IV – Limites de la Mission réalisées par BTP Consultants

Sont exclues de nos prestations toutes sujétions non explicitement décrites dans notre offre, et notamment toute prestation liée à la sécurité des installations et des personnes telles que la sécurité incendie ou la solidité

BTP Consultants ne réalise ni les vérifications fonctionnelles des réseaux ni les mesures fonctionnelles aux bouches

V – Responsabilité

La responsabilité de BTP CONSULTANTS est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée que dans les limites de la prestation confiée.

La responsabilité de BTP CONSULTANTS ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par elle au titre de la commande.

BTP CONSULTANTS est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

VI – Honoraires

Les honoraires et frais de BTP CONSULTANTS sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le client sur la nature et la durée de la prestation confiée.

Les honoraires et frais seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur à la date du règlement.

Les honoraires et frais de BTP CONSULTANTS sont à la charge du client.

Sauf convention contraire, ils sont payables à la signature de la présente commande ou, au plus tard, à la remise du rapport établi par BTP CONSULTANTS à l'issue de sa mission.

Tout retard dans le règlement des honoraires et frais donne lieu à l'application de pénalités de retard au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 7 points.

Le paiement des honoraires et frais ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par BTP CONSULTANTS ou d'un différend entre le client et ses contractants.

VII – Si pour une quelconque raison, une des présentes conditions générales devait être déclarée inapplicable, cette inapplicabilité n'affecterait pas l'application des autres dispositions des conditions générales ; celle jugée inapplicable étant alors remplacée par la disposition la plus proche possible.

Aucune des deux parties n'aura failli à ses obligations contractuelles, dans la mesure où leur exécution sera retardée, entravée ou empêchée par un cas fortuit ou une force majeure.

Ainsi, ni BTP CONSULTANTS, ni le Client ne sauraient être tenus responsables de toute inexécution qui aurait pour origine un cas fortuit ou une force majeure, échappant à leur contrôle.

Sont considérés comme cas fortuit ou force majeure tous faits ou circonstances irrésistibles, extérieures aux parties, imprévisibles, inévitables, indépendants de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

VII – Le contrat est régi par le droit français.

Pour tout litige relatif audit contrat, les parties font attribution exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS.